

en août 2004. En 2009, il avait saisi un conseil de prud'hommes d'une demande de résolution de son contrat de travail, avant d'être mis à la retraite en juillet 2010 par son employeur. La Cour de cassation souligne que les articles 41, 42 et 43 de la convention collective précitée instaurent un **ensemble de garanties distinctes qui règlent des situations différentes**. Par voie de conséquence, lorsqu'un salarié est placé en invalidité par la caisse de sécurité sociale qui l'emploie, il ne peut continuer à percevoir son salaire. Les juges du fond avaient considéré, à juste raison, que les stipulations de la convention font obstacle, en dehors de toute décision spéciale de la caisse employeur, à ce que l'intéressé bénéficie de son salaire à partir de sa déclaration d'invalidité.

En cas de maladie, les droits accordés aux agents tiennent compte de leur ancienneté. Par exemple, pour ceux qui comptent au moins six mois de présence dans un organisme social, ils bénéficient de leur salaire entier pendant une période de trois mois à partir de leur première indisponibilité ; s'ils justifient d'un an de présence ou davantage, ils perçoivent un salaire entier pendant six mois et un demi-salaire pendant trois mois. Le salaire ainsi maintenu ne peut se cumuler avec les indemnités journalières qui sont dues à l'agent en tant qu'assuré social (*conv. coll. travail*, 8 févr. 1957, art. 41). Les agents qui souffrent d'une affection de longue durée doivent se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par le règlement intérieur type des caisses, sous peine de suppression dudit salaire (*conv. coll. travail, préc.*, art. 42). Enfin, les agents dont l'état d'invalidité est constaté sont couverts par la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale (*conv. coll. travail, préc.*, art. 43).

L'arrêt rendu le 30 avril 2014 n'est pas sévère à l'égard des agents des organismes sociaux. Il se borne à effectuer une mise en œuvre rigoureuse de la convention de 1957. Dans des affaires voisines, la Cour de cassation a par exemple jugé qu'il résulte des articles 41 et 42 de la convention précitée qu'il suffit qu'une cure thermique soit médicalement prescrite pour **qu'un agent ait droit au versement de sa**

rémunération pendant la période de cure, sachant que les accords de prise en charge de cure thermique émanant des caisses d'assurance maladie peuvent valablement tenir lieu d'arrêt de travail (*Cass. soc.*, 18 oct. 2006, n° 05-41.408 : *JurisData* n° 2006-035410 ; *Bull. civ.* 2006, V, n° 311).

Dans le même ordre d'idées, l'article 44 de la convention collective prévoit que la **réintégration d'un agent présentant un état d'invalidité**, au premier emploi vacant correspondant à sa catégorie, intervient de plein droit dès que le médecin de la caisse a déclaré son aptitude à reprendre le travail, sans qu'une demande expresse du salarié, ni un second examen médical, soit nécessaire (*Cass. soc.*, 9 avr. 1987, n° 84-42.032 : *Bull. civ.* 1987, V, n° 216).

Par ailleurs, selon l'article 38 de la convention, les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical ou longue maladie sont, lorsqu'ils sont accompagnés du maintien du salaire, assimilés à un temps de travail sans entraîner la réduction du congé annuel. Cette solution vaut même pour la période postérieure au délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, quand l'agent déclaré inapte n'a pas été reclassé dans l'entreprise ou s'il n'a pas été licencié, période pendant laquelle l'employeur est tenu au paiement du salaire (*Cass. soc.*, 25 janv. 2012, n° 09-71.461 : *JurisData* n° 2012-000806 ; *Bull. civ.* 2012, V, n° 33 ; *JCP S* 2012, 1134, note M. d'Allende).

Thierry TAURAN,

maître de conférences à l'université de Lorraine (UDL)

MOTS-CLÉS : Conventions et accords collectifs - Application - CCN des personnels de la sécurité sociale - Salarié placé en invalidité par la caisse de sécurité sociale - Droit au paiement du salaire (non)

TEXTES : CCN des personnels de la sécurité sociale, 8 févr. 1957, art. 41, 42 et 43

JURISCLASSEUR : Protection sociale Traité, Fasc. 607, par Dominique Ceccaldi, actualisé par Jean Dhérot

PROTECTION SOCIALE



Cotisations et contributions sociales

1336 Point de départ de la prescription de l'action en restitution de cotisations

Lorsque l'indu résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, le délai de prescription de l'action en restitution des cotisations en cause ne peut commencer à courir avant la naissance de l'obligation de remboursement découlant de cette décision.

Cass. 2^e civ., 10 juill. 2014, n° 13-25.985, QPC, FS-P+B, SA Biscuits Poult c/ URSSAF de Midi-Pyrénées, venant aux droits de l'URSSAF de Tarn-et-Garonne : *JurisData* n° 2014-016751

LA COUR – (...)

• Attendu qu'à l'occasion d'un pourvoi formé par l'URSSAF Midi-Pyrénées contre un arrêt de cour d'appel l'ayant condamnée à rembourser à la société Biscuits Poult les cotisations versées par cette dernière à compter de l'année 2003 au titre de la rechte d'un de ses salariés, la société, constituée en

défense, a, par un mémoire distinct et motivé, saisi la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité dans les termes suivants :

« 1° L'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale prévoyant que la demande de remboursement de cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par trois ans à compter de leur versement et dont il résulte, en vertu de l'indépendance des caisses de sécurité sociale et des organismes de recouvrement, que cette prescription n'est pas interrompue par le recours exercé par l'employeur contre une décision d'un organisme de sécurité sociale générant le versement de cotisations indues, est-il conforme au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?

2° L'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale, en fixant le point de départ du délai de prescription triennale à la date de versement des cotisations indues, quand l'indépendance des caisses de sécurité sociale et de l'organisme de recouvrement et le lien étroit entre le recours exercé devant les unes et la

répétition des sommes trop versées par l'autre contraint l'employeur à attendre l'issue de la procédure en inopposabilité puis la notification du taux de cotisations rectifié pour être fixé sur l'existence et le montant de la créance contre l'URSSAF et en demander le paiement, ce qui a pour effet de priver l'employeur de son droit de propriété sur tout ou partie de la créance, est-il conforme aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?

3° L'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale, qui ne fixe pas le régime de la prescription qu'il instaure et ne prévoit pas de possibilité pour l'employeur qui conteste une décision d'un organisme de sécurité sociale ayant généré des cotisations indues d'interrompre le cours de la prescription à l'égard de l'URSSAF, est-il conforme au droit à un recours juridictionnel effectif, au principe constitutionnel de clarté et de précision de la loi, à l'exigence de sécurité juridique et au principe d'égalité devant la loi garantis par les articles 1^{er} et 34 de la Constitution de 1958 et par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 ? »

- Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;
- Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;
- Et attendu, d'autre part, que, lorsque l'indu résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, le délai de prescription de l'action en restitution des cotisations en cause ne peut commencer à courir avant la naissance de l'obligation de remboursement découlant de cette décision ; que, dès lors, il n'apparaît pas que la disposition législative critiquée méconnaisse le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit de propriété, le principe d'égalité devant la loi ou de sécurité juridique dont découlent les exigences d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ; que la question posée ne présente donc pas un caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent aux dispositions, règles et principes de valeur constitutionnelle invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

- Dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (...)

NOTE

L'arrêt reproduit caractérise un revirement de jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui devrait mettre un terme aux difficultés nées de l'arrêt *OGF* (Cass. 2^e civ., 24 janv. 2013, n° 11-22.585 : *JurisData* n° 2013-000698 ; *Bull. civ.* 2013, II, n° 12 ; *JCP S* 2013, 1128, note C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureaux et V. Pradel). Dans ce dernier arrêt, la Cour de cassation avait précisé les règles de prescription de la demande de remboursement de cotisations accidents du travail/maladies professionnelles indues versées à l'URSSAF. La demande de restitution de l'indu devait être formée dans le délai de prescription de trois années de l'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale. Cette solution était contraire à celle préconisée par la circulaire commune de l'ACOSS et de la CNAMTS du 24 juin 2009.

La jurisprudence *OGF* avait créé de toute pièce un nouveau type de contentieux. De nombreux employeurs avaient placé une confiance légitime dans la règle de prescription de la circulaire ACOSS/CNAMTS du 24 juin 2009 et étaient persuadés que les nouvelles règles de prescription rendaient impossible la demande de répétition de l'indu AT/MP. Il est en effet impossible de former dans le délai de trois années une demande de remboursement de cotisations AT/MP indues, en l'absence de taux de cotisations **minoré** (notifié par la CARSAT). En effet : 1) dans bien des cas le montant de l'indu de cotisations AT/MP n'est ni déterminé, **ni déterminable**, en l'absence d'un taux minoré (Cf. C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureaux et V. Pradel, *CPAM ? URSSAF, CARSAT ? Vers qui l'employeur peut-il se diriger pour faire échec à la prescription de l'article L. 243-6 ?* : *JCP S* 2013, 1277) ; 2) une demande de remboursement en l'absence de taux mi-

noré porte sur une créance estimée qui, n'étant ni certaine, ni liquide, ni exigible, n'est pas susceptible d'interrompre la prescription de l'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale (la lettre circulaire n° 2011-000039 de l'ACOSS du 29 mars 2011 le rappelle : « une demande de remboursement doit donc : – porter sur une créance certaine, liquide et exigible dont le caractère indu a été reconnu – être accompagnée de pièces justificatives probantes [notamment point(s) de législation invoqué(s), périodes concernées, le détail du chiffrage de l'indu...]. À défaut, la demande ne pourra être considérée comme interruptive de prescription »). Or l'obtention d'un tel taux minoré est subordonnée au succès du contentieux de la décision de la caisse primaire dont la durée dépasse souvent trois années. Ainsi, **les entreprises, en application de la jurisprudence OGF, assistaient impuissantes à la prescription de leurs droits chaque fois que le contentieux de la décision de la caisse excédait trois années**. Nul ne doutait alors de l'innocence de certaines demandes de renvoi présentées par les organismes dans le cadre du contentieux de l'inopposabilité lorsqu'elles portaient la durée de l'instance au-delà de trois années.

Certes, par un arrêt du 10 octobre 2013 (Cass. 2^e civ., 10 oct. 2013, n° 12-23.477 : *JurisData* n° 2013-022001 ; *JCP S* 2013, 1434, note C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureaux et V. Pradel), la deuxième chambre civile a admis que le recours formé devant une CARSAT contre le taux de cotisations **majoré** interrompt le cours de la prescription de la demande de remboursement. Ce recours ne peut cependant être formé, à peine de forclusion, que dans les **deux mois** suivant la notification du taux majoré. Ainsi, aucune solution n'est offerte à l'employeur qui n'a pas pris le soin de contester (ou n'a pas pu contester) le taux devant la CARSAT dans ce délai. L'employeur est contraint d'assister impuissant à la prescription de ses droits tant que le contentieux de la décision de la caisse primaire n'est pas achevé. La jurisprudence *OGF* complétée par l'arrêt du 10 octobre 2013 précité instaure ainsi une période de deux années et dix mois (qui court du lendemain du délai de deux mois suivant la notification du taux majoré jusqu'au délai de trois ans de la prescription de l'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale) pendant laquelle le justiciable ne dispose d'aucun moyen pour faire échec à la déchéance de ses droits, qui interviendra nécessairement au troisième anniversaire du paiement des cotisations indues. Ces règles ont été retranscrites dans une circulaire ACOSS du 28 janvier 2014 (*Lettre-circ. ACOSS* n° 2014-0000001, 28 janv. 2014).

À la suite du rapport 2012 de la Cour de cassation qui soulignait déjà cette difficulté (*Rapport annuel 2012 consultable sur le site Internet de la Cour : www.courdecassation.fr*), plusieurs cours d'appel ont constaté que la mise en œuvre de la jurisprudence *OGF* aboutissait à une situation portant atteinte aux droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 de ladite Convention qui assure le respect des biens. La cour d'appel de Toulouse a d'abord jugé, le 6 septembre 2013, qu'en présence d'un contentieux portant sur la décision de la caisse **primaire** d'une durée supérieure à trois années, « le fait d'opposer à l'employeur la prescription triennale le priverait de la possibilité effective de récupérer les sommes indues versées en violation de l'article 6, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (*CA Toulouse, 4^e ch., sect. 2, ch. soc., 6 sept. 2013, n° 11-04343*). La cour d'appel de Versailles, postérieurement à la diffusion de la circulaire ACOSS précitée, a poursuivi le raisonnement dans un arrêt du 6 février 2014 : « en prévoyant que la prescription de trois ans qu'elles édictent, court à compter du paiement des cotisations, les dispositions de l'article L. 243-6 précité qu'oppose l'URSSAF vident de tout caractère effectif les décisions des 15 et 25 février 2010 par lesquelles la prise en charge des affectations des salariés a été déclarée inopposable [à l'employeur] ; en effet l'une des conséquences premières de cette décision est de